

Communication précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : LAZARD ACTIONS EMERGENTES

Identifiant d'entité juridique : 9695002HV600TVCG0S66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des bonnes pratiques de gouvernance

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques au plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera des investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : --%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien, qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds sont les suivantes :

- 1- Maintenir une note ESG moyenne pondérée supérieure à l'Indice de Référence. La méthodologie de notation repose sur une combinaison d'analyses ESG exclusives et émanant de tiers qui évalue l'exposition d'une entreprise aux questions ESG significatives propres au secteur et la manière dont une entreprise les gère.
- 2- Éviter d'investir dans des entreprises qui enfreignent les normes environnementales et sociales mondiales. Le Gestionnaire évalue les entreprises au regard d'une liste de surveillance générée en interne, qui exploite les informations émanant de fournisseurs tiers. Le Fonds s'est doté d'une politique d'exclusion qui interdit d'investir ou d'établir une exposition à des entreprises que le Gestionnaire considère comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU). Cela permet d'éviter tout investissement qui, au minimum, ne respecte pas les normes sociales et environnementales en matière de droits humains, de travail, de lutte contre la corruption et de dommages environnementaux.
- 3- Promouvoir un certain nombre de garde-fous environnementaux et sociaux minimaux en appliquant des critères d'exclusion spécifiques aux entreprises impliquées dans la production d'armes controversées, la production d'armes militaires, l'extraction ou la production de charbon thermique ou la production de tabac.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la façon dont les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds sont atteintes :

1. La note ESG moyenne pondérée du Fonds est meilleure que celle de l'indice de référence.
2. Le Fonds n'a aucune exposition à des sociétés considérées par la société de gestion comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
3. Le Fonds n'a aucune exposition aux sociétés concernées par les critères d'exclusion relatifs à la production d'armes controversées, à la production d'armes militaires, à l'extraction ou à la production de charbon thermique, ou à la production de tabac.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sans objet - le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :*

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Le Fonds tient compte des principaux impacts défavorables (PAI) sur les facteurs de durabilité.

Les normes mondiales pré-investissement et les exclusions fondées sur les activités prennent en compte les PAI suivants :

- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles (PAI 4, Tableau 1)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10, tableau 1)
- Exposition à des armes controversées (PAI 14, tableau 1)

Les processus d'intégration ESG et de due diligence des investissements, peuvent prendre en compte les PAI suivants :

- Indicateurs liés à l'exposition aux émissions de GES et aux combustibles fossiles (PAI 1-4, tableau 1)
- Diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration (PAI 13, tableau 1)

Les activités de gérance post-investissement, telles que l'engagement ou le vote, peuvent prendre en compte les PAI suivants :

- Indicateurs liés à l'exposition aux émissions de GES et aux combustibles fossiles (PAI 1-4, tableau 1)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10, tableau 1)
- Diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration (PAI 13, tableau 1)

Les questions environnementales et sociales importantes telles que celles énumérées dans les PAI sont régulièrement identifiées par les professionnels de l'investissement et intégrées dans les processus de recherche exclusifs du Gestionnaire. Le Gestionnaire s'appuie également sur des recherches et données ESG émanant de tiers pour obtenir des informations supplémentaires et un positionnement sectoriel relatif. Étant donné la disponibilité limitée de certains points de données, le Gestionnaire peut utiliser des évaluations qualitatives tout en ajoutant d'autres points de données pertinents au regard des PAI à mesure que la communication d'informations par l'entreprise et la qualité des données s'améliorent.

Les informations relatives aux PAI seront présentées dans les rapports financiers annuels du Fonds.



Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie du fonds Lazard Emerging Markets Equity investit dans des actions des marchés émergents et vise à surperformer son indice de référence. Les actions sont sélectionnées à l'aide d'un processus d'investissement fondamental, qui est décrit dans la rubrique du présent Supplément intitulée « Politique d'investissement » et conformément à la stratégie décrite ci-dessous, afin de sélectionner des valeurs permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds impose un certain nombre d'éléments contraignants suivants :

- 1- La notation ESG du Fonds est surveillée par rapport à l'Indice de Référence afin de s'assurer que le Fonds surperforme en moyenne pondérée sur la période de référence. La notation ESG mesure l'exposition - et la gestion de la performance - des entreprises à des considérations environnementales, sociales et de gouvernance significatives. Le Gestionnaire s'attache à obtenir une meilleure notation ESG globale en investissant dans des émetteurs aux caractéristiques ESG attractives et en limitant l'exposition à des entreprises présentant des risques de durabilité plus élevés.
- 2- Le Gestionnaire évalue les violations des principes du PMNU en s'appuyant sur des données provenant de tiers et la recherche menée en interne. Toute société considérée comme enfreignant les principes du PMNU sera exclue de l'univers d'investissement du Fonds et le Fonds ne détiendra aucune position sur ces sociétés.
- 3- Le Fonds applique des critères d'exclusion fondés sur les activités pour certains produits et services et ne détiendra aucune position sur les titres exclus en vertu de la présente politique. Les critères d'exclusion du Fonds proscrivent les sociétés impliquées dans :
 - la fabrication ou la production d'armes controversées (toute recette provenant d'armes controversées telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes nucléaires dans les pays qui ne sont pas parties au Traité de non-prolifération (TNP), les armes biologiques, les armes chimiques, les armes à l'uranium appauvri.).
 - la production d'armes militaires lorsqu'elle représente 10 % du chiffre d'affaires ou plus.
 - la production de tabac lorsqu'elle représente 5 % du chiffre d'affaires ou plus.
 - l'exploitation ou la production de charbon thermique lorsqu'elle représente 30 % du chiffre d'affaires ou plus.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum appliqué pour réduire la portée des investissements.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

Le Gestionnaire a élaboré des principes de gouvernance mondiale qui définissent les attentes en matière de gouvernance d'entreprise sur des questions telles que l'indépendance du conseil d'administration, la responsabilité et la composition, ainsi que la culture, la rémunération, les droits des actionnaires, entre autres. Les principes fournissent un cadre pour l'évaluation de la gouvernance et l'activité de gérance, définissant clairement les attentes du Gestionnaire en matière de gestion d'entreprise et de gestion efficace des parties prenantes.

L'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance s'appuie sur un large éventail d'informations de gouvernance provenant de jeux de données ESG établis par des tiers. Ces sources de données fournissent également des informations sur les controverses liées à la gouvernance, qui peuvent permettre d'avertir sur les problèmes de gouvernance dans les sociétés détenues. Les évaluations et informations de gouvernance sont pleinement intégrées aux processus de due diligence en matière d'investissement, à la surveillance continue des émetteurs du portefeuille et aux activités de gérance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

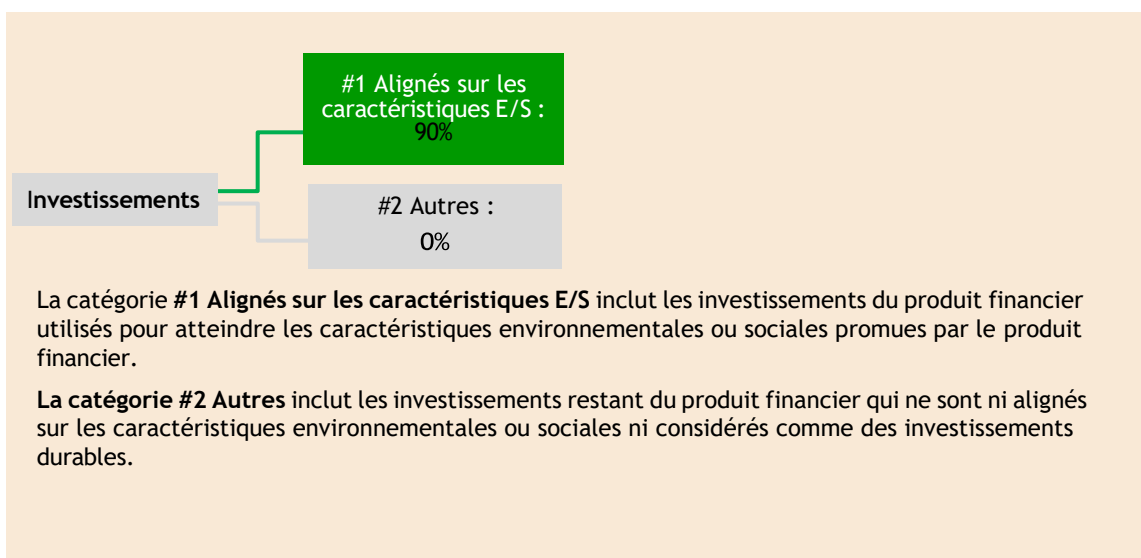
Au moins 90 % de la VL du Fonds seront des investissements alignés sur une ou plusieurs des caractéristiques E/S du Fonds. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables. Tout investissement dans la catégorie « #2 Autres » comprendra des investissements et autres instruments qui ne peuvent être alignés avec les caractéristiques sociales ou environnementales. Il peut s'agir, par exemple, de produits dérivés, de liquidités et d'équivalents de liquidités. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser au minimum des investissements entrant dans la catégorie " #2 Autres " et, par conséquent, 0 % est inclus pour cette catégorie dans le graphique ci-dessous. Cela signifie qu'entre 0 % et 10 % de la valeur liquidative du fonds peut, à tout moment, être investie dans des placements répondant à la définition de la catégorie " #2 Autres ". L'allocation d'actifs prévue sera revue chaque année.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxinomie de l'Union Européenne s'élève à 0%

- **Quelle est la part minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental sans alignement avec la taxinomie européenne.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit ne définit pas de part minimale d'investissements durables sur le plan social.



- Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » peut inclure d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir par exemple de produits dérivés, de trésorerie et d'équivalents de trésorerie. Le Fonds ne prend pas d'engagement minimum concernant les investissements qui relèvent de la catégorie « #2 Autres » et cette catégorie se voit donc attribuer un pourcentage nul dans la Section « Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ? » ci-dessus.

Les garde-fous environnementaux et sociaux minimaux définis dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage au regard de l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ce Fonds n'a pas désigné d'indice comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-elle garantie en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur :

https://www.lazardfreresgestion.fr/FR/Fonds_71.html